



Notice au rapport relative à l'arrêt n° 294 du 29 mars 2024 Pourvoi n° 21-13.403 – Chambre mixte

Par le présent arrêt, la Cour de cassation, statue en chambre mixte sur renvoi de la chambre commerciale, financière et économique sur la contestation d'un avis de mise en recouvrement de droits de douane.

En application des articles 356 à 357 *bis* du code des douanes, la connaissance du contentieux douanier appartient tant aux juridictions pénales qu'aux juridictions civiles. Les premières, sous le contrôle de la chambre criminelle de la Cour de cassation, apprécient la culpabilité de la personne poursuivie et l'application, le cas échéant, des sanctions pénales et douanières prévues par le code des douanes ; s'agissant de la procédure, elles vérifient la régularité de la notification d'infractions douanières, dont les fondements juridiques et factuels sont discutés contradictoirement au cours de la procédure pénale préalablement à l'application de toute sanction. Les secondes, sous le contrôle de la chambre commerciale, connaissent des contestations de la validité de l'avis de mise en recouvrement émis en application de l'article 345 du code des douanes ; à cet effet, elles doivent s'assurer que l'administration des douanes a régulièrement établi un avis de mise en recouvrement, qui constitue un titre exécutoire par la loi et autorise en conséquence le recouvrement forcé de la créance sur les biens du débiteur, avant toute intervention judiciaire.

Ces instances, si elles peuvent concerner les mêmes parties, n'ont ni le même objet, ni la même cause. Dès lors, la régularité de la procédure douanière peut être appréciée différemment par les juridictions civiles et pénales. Devant les juridictions pénales,

l'illégalité relevée ne suffit pas à caractériser un grief au soutien de l'annulation de la condamnation dès lors que les juges, pour retenir la culpabilité de la personne concernée, se sont fondés sur d'autres éléments soumis aux débats contradictoires et notamment sur les constatations matérielles contenues dans les procès-verbaux. En revanche, devant les juridictions civiles, les irrégularités commises pendant la procédure douanière peuvent emporter l'annulation de l'avis de mise en recouvrement, notamment dans l'hypothèse d'une violation des droits de la défense.

En l'espèce, courant 2011 et 2012, pour procéder au contrôle des positions tarifaires appliquées par une société importatrice, l'administration des douanes a fait usage, notamment, du droit de communication que lui confère l'article 65 du code des douanes. À l'occasion de la remise des documents sollicités, ses agents ont procédé à l'audition des personnes que la société contrôlée avait mandatées pour la représenter lors du contrôle. Les procès-verbaux, établis en application de l'article 334 du même code, ont retranscrit les déclarations ainsi recueillies, lesquelles ont été relues et signées par les personnes concernées, sans observations.

À l'issue du contrôle, l'administration des douanes a notifié à la société d'abord un avis de résultat d'enquête sollicitant ses observations et l'informant du montant des droits éludés, puis un procès-verbal d'infractions lui communiquant une nouvelle fois pour paiement le montant des droits éludés et, enfin, un avis de mise en recouvrement pour ce même montant.

Pour solliciter l'annulation de cet avis, la société a d'abord soutenu que seuls les agents des douanes agissant en qualité d'agents de la douane judiciaire sur le fondement de l'article 28-1 du code de procédure pénale, qualité que n'avaient pas les agents ayant assuré le contrôle, pouvaient procéder à des auditions. Elle a également fait valoir que l'entrée en vigueur, le 2 juin 2014, de l'article 67 F du code des douanes, issu de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014, régissant l'audition libre de la personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis une infraction et qui n'est pas placée en retenue douanière, confirmait l'interdiction pour les agents des douanes de procéder à des auditions en dehors du cadre ainsi institué.

La chambre mixte écarte cette double argumentation. Ce faisant, elle met un terme aux incertitudes résultant des appréciations divergentes de la chambre commerciale et de

la chambre criminelle sur la portée de l'article 334 du code des douanes.

En effet, alors qu'elles s'accordent sur l'absence de pouvoir général d'audition des agents des douanes agissant dans le cadre de l'article 65 du code des douanes¹, la chambre commerciale et la chambre criminelle s'opposaient sur les conditions dans lesquelles, à l'occasion d'un tel contrôle, ces agents peuvent recueillir les déclarations des personnes concernées.

Selon la chambre commerciale, l'article 334 qui impose aux agents des douanes de consigner dans leur procès-verbal de constat les résultats de leurs contrôles, leur confère la faculté de mener des auditions². Cette solution est celle qui avait été retenue par l'arrêt attaqué par le pourvoi.

Selon la chambre criminelle, les dispositions de l'article 334 ne concernent que la forme sous laquelle doivent être consignés les résultats des contrôles et enquêtes menés par les agents de l'administration des douanes. Elle en déduit que, lorsqu'ils font usage de leur droit de communication, ces agents ne peuvent recueillir que des déclarations spontanées relatives aux éléments communiqués³.

Selon l'article 334 du code des douanes, les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 65 de ce code et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des douanes sont consignés dans les procès-verbaux de constat, qui énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents, s'il y a lieu, ainsi que les noms, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs. Ils indiquent, en outre, que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été informés de la date et du lieu de la rédaction de ce rapport et que sommation leur a été faite d'assister à cette rédaction ; si ces personnes sont présentes à la rédaction, ils précisent que lecture leur en a été faite et qu'elles ont été interpellées de le signer. Selon l'article 336, 2, du même code, les procès-verbaux de constat « ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et

¹ [Com., 8 octobre 2002, pourvoi n° 01-01.630, Bull. 2002, IV, n° 139](#) ; [Crim., 5 décembre 2018, QPC n° 18-90.028](#) ; [Crim., 9 novembre 2022, pourvoi n° 21-85.747, publié au Bulletin](#) ; voir aussi [Cons. const., 27 janvier 2012, décision n° 2011-214 QPC, Société COVED SA \[Droit de communication de l'administration des douanes\]](#).

² [Com., 8 novembre 2017, pourvoi n° 14-15.569](#).

de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent ».

L'article 334, qui appartient au chapitre « Constatation des infractions douanières » du titre XII « Contentieux et recouvrement » du code des douanes, s'applique dans une rédaction restée sans changement depuis la codification issue du décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes, lui-même pris sur le fondement de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002, entrée en vigueur le 31 décembre 2002, n'ayant pour ce qui concerne cet article modifié que le seul intitulé du titre XII dont il relève.

La rédaction de l'article 334 – et il est en de même de celle de l'article 336 – est antérieure à la création de la douane judiciaire par la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, comme à l'entrée en vigueur, le 2 juin 2014, du régime de l'audition dite libre, désormais prévu par l'article 67 F issu de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

L'article 67 F prévoit ainsi, en son premier alinéa que « la personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction et qui n'est pas placée en retenue douanière ne peut être entendue sur ces faits qu'après la notification des informations prévues à l'article 61-1 du code de procédure pénale ». Il ajoute, par un deuxième alinéa, que « s'il apparaît au cours de l'audition d'une personne des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, ces informations lui sont communiquées sans délai ».

Réalisées en 2011 et 2012, les auditions litigieuses l'ont donc été antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 67 F.

L'examen de la jurisprudence de la Cour de cassation fait apparaître qu'avant le 2 juin 2014, les agents des douanes ont mené des auditions dites simples, dont la légalité de principe n'était pas contestée, même si leurs conditions pouvaient l'être,

³ [Crim., 9 novembre 2022, pourvoi n° 21-85.747, publié au Bulletin.](#)

notamment en ce qu'elles auraient porté atteinte aux droits de la défense⁴.

La question de la légalité de ces auditions, régulièrement pratiquées depuis 1948, n'a été posée qu'après l'entrée en vigueur de l'article 67 F du code des douanes⁵.

La jurisprudence indique en outre, la matière douanière étant régie par le principe de la liberté de la preuve affirmé à l'article 342 du code des douanes, que les déclarations ainsi recueillies ont pu constituer des éléments de preuve dont il a été rappelé au juge civil et pénal qu'il devait les prendre en considération⁶.

Les arrêts de la Cour de cassation confirment enfin la réalité d'un contrôle juridictionnel sur les conditions de la réalisation des auditions pour assurer le respect des droits de la défense. On y relève notamment que, pour écarter les griefs invoqués, les juges du fond s'attachent à vérifier, par exemple, l'existence d'une information donnée sur l'objet du contrôle, l'absence de contrainte ou de refus de répondre⁷.

Pour approuver l'arrêt attaqué, la chambre mixte a d'abord considéré que l'effet utile des articles 334 et 336, 2, du code des douanes commandait que les agents des douanes puissent, pour l'efficacité de leurs contrôle et enquête, procéder aux auditions des personnes concernées. Cette faculté ne pouvant s'entendre d'un pouvoir général d'audition prohibé par la Cour de cassation comme par le Conseil constitutionnel, elle a dans le même temps précisé que de telles auditions devaient être en lien avec l'objet du contrôle ou de l'enquête en cours et être réalisées en dehors de toute contrainte.

La chambre mixte a ensuite relevé, qu'eu égard à l'objet de la loi du 27 mai 2014 précitée, venue encadrer les conditions de l'audition d'une personne suspecte d'une infraction pénale ou d'une infraction douanière lorsque celle-ci ne fait pas l'objet d'une mesure privative de liberté, il ne pouvait pas en être déduit que les auditions réalisées par les agents des douanes en lien avec l'objet de leurs contrôle et enquête,

⁴ Voir par exemple : [Com., 8 octobre 2002, pourvoi n° 99-16.879, Bull. 2002, IV, n° 141, publié au Rapport annuel](#) ; [Com., 8 décembre 2009, pourvoi n° 08-15.231, Bull. 2009, IV, n° 160](#) ; [Com., 12 juin 2012, pourvoi n° 10-24.734](#).

⁵ Voir par exemple : [Crim., 18 juillet 2017, pourvoi n° 15-86.153, Bull. crim. 2017, n° 213](#).

⁶ Voir par exemple : [Crim., 28 mars 1994, pourvoi n° 93-82.149](#) ; [Crim., 20 octobre 2004, pourvoi n° 04-80.827](#) ; [Com., 7 mars 2018, pourvoi n° 16-24.851, Bull. 2018, IV, n° 29](#).

⁷ Voir par exemple : [Com., 8 octobre 2002, pourvoi n° 99-16.879, Bull. 2002, IV, n° 141, publié au Rapport annuel](#) ; [Com., 8 décembre 2009, pourvoi n° 08-15.231, Bull. 2009, IV, n° 160](#) ; [Com., 12 juin 2012, pourvoi n° 10-24.734](#) ; [Crim., 15 février 2023, pourvoi n° 21-84.365](#).

antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 67 F, étaient prohibées. Sur ce point, il doit être relevé que le deuxième alinéa de ce texte, qui organise la notification des informations prévues à l'article 61-1 du code de procédure pénale lorsqu'une audition est en cours, confirme que les agents des douanes ont conservé la faculté d'entendre les personnes non suspectées de façon simple, c'est-à-dire comme témoin.

La chambre mixte a enfin rappelé que les pouvoirs d'enquête et de contrôle des agents de l'administration des douanes s'exercent nécessairement sous le contrôle du juge compétent chargé de s'assurer du respect du principe des droits de la défense, et ce quand bien même la contestation d'un avis de mise en recouvrement échappe au champ d'application de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La cour d'appel, devant laquelle le lien des auditions avec l'objet du contrôle n'était pas contesté, ne pouvait dès lors qu'en déduire que les agents de l'administration des douanes, agissant sur le fondement de l'article 334 du code des douanes, dans le respect des droits de la défense et sans contrainte, avaient valablement recueilli les déclarations des personnes mandatées à cet effet par la société contrôlée.

Ainsi, sans remettre en question la singularité de l'office respectif du juge répressif et du juge civil en matière douanière qui ne peuvent se confondre, l'arrêt commenté précise le fondement ainsi que les conditions dans lesquelles, en l'absence d'autres dispositions que les articles 334 et 336 du code des douanes, les agents des douanes pouvaient et peuvent encore procéder à l'audition des personnes concernées par la mise en œuvre des pouvoirs de contrôle et d'enquête que leur confère ledit code.

Pour contester l'avis de mise en recouvrement, la société a en outre fait valoir que la prise en compte de la dette douanière par l'administration des douanes, le 16 octobre 2012, n'avait pas précédé la communication qui lui en avait été faite par l'envoi de l'avis de mise en recouvrement, daté du 15 octobre précédent, et ce en violation des articles 217 et 221 du code des douanes communautaire.

Les États membres de l'Union européenne ont l'obligation de constater les ressources propres des Communautés. Ils ne peuvent pas se dispenser de constater les créances, même s'ils les contestent, sous peine d'admettre que l'équilibre financier des

Communautés soit bouleversé, ne fût-ce qu'à titre temporaire, par le comportement d'un État membre⁸.

La nécessité d'une application uniforme des impositions douanières a justifié l'édiction de règles précises relatives à l'existence et l'exigibilité de la dette douanière. Celles-ci concernent notamment sa prise en compte et sa communication au redevable, prévues, dans leur rédaction alors applicable, aux articles 217 à 221 du code des douanes communautaire.

La Cour de justice de l'Union européenne juge que la prise en compte, qui consiste en l'inscription du montant des droits, par les autorités douanières, dans les registres comptables ou support qui en tient lieu, doit nécessairement précéder la communication au débiteur du montant des droits à l'importation. Ce déroulement chronologique des opérations de prise en compte et de communication du montant des droits « doit être respecté sous peine de générer des différences de traitement entre les redevables et de nuire [...] au fonctionnement harmonieux de l'union douanière »⁹.

La chambre commerciale veille à ce que, pour être recouvrés par la voie de l'avis de mise en recouvrement, les droits qui en font l'objet ont été régulièrement communiqués au débiteur, après leur prise en compte¹⁰. Elle admet que la communication de la dette douanière puisse être faite par le procès-verbal d'infraction¹¹ mais également par l'avis de résultat d'enquête¹².

La Cour de justice juge également que, si la méconnaissance de l'article 221, § 1, du code des douanes communautaire par les autorités douanières d'un État membre « peut faire obstacle au recouvrement du montant des droits légalement dus ou à la perception d'intérêts de retard, [...] une telle méconnaissance n'a aucune conséquence sur l'existence de ces droits »¹³. Les autorités douanières « conservent la faculté de

⁸ [CJCE, arrêt du 16 mai 1991, Commission/Pays-Bas, C-96/89](#), § 37 ; [CJCE, arrêt du 15 juin 2000, Commission/Allemagne, C-348/97](#), § 64 ; [CJCE \[GC\], arrêt du 15 novembre 2005, Commission/Danemark, C-392/02](#), § 60 ; [CJCE, arrêt du 23 février 2006, Commission/Espagne, C-546/03](#), § 28 ; [CJUE, arrêt du 17 juin 2010, Commission/Italie, C-423/08](#), § 39.

⁹ [CJCE, arrêt du 23 février 2006, Molenbergnatie, C-201/04](#), § 47.

¹⁰ [Com., 28 mai 2013, pourvoi n° 11-26.331, Bull. 2013, IV, n° 92](#) ; [Com., 14 novembre 2018, pourvoi n° 16-18.682](#) ; [Com., 16 décembre 2020, pourvoi n° 18-16.885](#).

¹¹ [Com., 19 juin 2019, pourvoi n° 17-12.976](#).

¹² [Com., 2 octobre 2019, pourvoi n° 18-11.286](#).

¹³ [CJCE, arrêt du 20 octobre 2005, Transport Maatschappij Traffic, C-247/04](#), § 28.

procéder à une nouvelle communication de ce montant, dans le respect des conditions prévues [au même texte] et des règles de prescription en vigueur à la date à laquelle la dette douanière a pris naissance »¹⁴.

Ainsi, la méconnaissance de la chronologie, qui exige que la prise en compte de la dette intervienne préalablement à sa communication, est sanctionnée par son inexigibilité à l'égard du redevable et par l'interdiction de recouvrer les droits et non pas par la nullité de la procédure dans son ensemble.

Se référant aux constatations de l'arrêt attaqué, la chambre mixte a relevé que si la dette douanière avait été prise en compte par l'administration des douanes le 16 octobre 2012, soit postérieurement à l'avis de résultat d'enquête, daté de la veille, informant la société du montant des droits éludés, un même montant de droits éludés avait été communiqué au redevable par le procès-verbal d'infractions daté du 10 décembre 2012. La chambre mixte en a déduit que la notification au redevable du procès-verbal avait régularisé, à son égard, la communication de la dette qui lui avait été faite par l'avis de résultat d'enquête, mais qui, intervenue avant la prise en compte de la dette douanière, était inefficace.

Substituant ce motif de pur droit aux motifs critiqués, la chambre mixte écarte le grief et approuve le sens de la décision de la cour d'appel.

La solution retenue confirme que l'avis de résultat d'enquête peut constituer le document par lequel l'administration des douanes, d'une part, fait connaître au redevable la décision envisagée, les motifs de celle-ci, la référence des documents et informations sur lesquels elle sera fondée ainsi que le lui impose l'article 67 A du code des douanes, et, d'autre part, lui communique le montant de la dette douanière conformément à l'article 221 du code des douanes communautaire.

Toutefois, la communication ainsi effectuée n'est efficace que si la notification de l'avis de résultat d'enquête a bien été précédée par la prise en compte de la dette douanière. À défaut, la dette douanière ne pourra être recouvrée que si une nouvelle communication est susceptible de régulariser la première. Cette nouvelle communication peut être réalisée par la communication du procès-verbal de notification d'infraction sans qu'il soit besoin de reprendre toute la procédure

¹⁴ [CJCE, ordonnance du 9 juillet 2008, Gerlach & Co, C-477/07](#), § 30.